



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant
la réalisation de l'atelier de remisage sud
du tramway

COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND

Dossier n° 63-2017-00097

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le Code Civil et notamment l'article 640 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à 214-56 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier aval, approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPi) de l'agglomération clermontoise approuvé le 8 juillet 2016 ;

VU le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 15 mars 2017, présenté par le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise - SMTC, enregistré sous le n° 63-2017-00097, relatif à la réalisation de l'atelier de remisage sud du tramway en zone inondable sur la commune de Clermont-Ferrand ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,

- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 29 mars 2017;

CONSIDERANT que le déclarant n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 1 mois imparti ;

CONSIDERANT que la création de l'atelier de remisage sud du tramway s'accompagne d'une augmentation de son emprise dans le lit majeur de l'Artière ;

CONSIDERANT que les zones soustraites au champ d'expansion sont compensées ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise - SMTC, de sa déclaration reçue le 15 mars 2017 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation de l'atelier de remisage sud du tramway en zone inondable sur la commune de Clermont-Ferrand.

Les travaux réalisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Titre II : Prescriptions techniques

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté de prescriptions spécifiques.

Article 3 : Compensation des remblais effectués en zone inondable

Le volume de 2 550 m³ pris au champ d'expansion de crue sur une surface de 4 910 m² est en totalité compensé par un remodelage du terrain intégrant un surcreusement du terrain naturel d'un volume de 2 960 m³.

Les zones de déblais et de remblais sont présentées en annexe de l'arrêté préfectoral.

Avant et après la mise en place des remblais et des zones de déblais, un relevé topographique du site et le calcul des volumes déplacés sont fournis au service en charge de la Police de l'Eau afin de vérifier que l'ensemble des zones de remblais a été compensé.

Article 4 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales générées par les parties imperméabilisées du projet sont collectées pour être rejetées à un débit de fuite de 1 l/s/ha vers le réseau d'eaux pluviales existant.

Article 5 : Information des services

Le service en charge de la police de l'eau est informé au moins quinze jours avant le démarrage des travaux.

À la fin de la phase d'aménagement, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : Dispositions générales

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise - SMTC.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Clermont-Ferrand où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune de Clermont-Ferrand.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de Clermont-Ferrand,
Le directeur du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise - SMTC,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 3 MAI 2017**

Le directeur départemental des territoires

le Directeur départemental adjoint,


Didier BORREL